

Décision N°2019/P/77 du 5 août 2019

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion signé par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ;

Vu la recommandation de bonne pratique n°14 du 13 décembre 2018 du Comité de concertation professionnelle relative à des précisions sur la notion de multidiffusion d'œuvres cinématographiques au sein des établissements de spectacles cinématographiques dans le cadre de la projection numérique ;

Vu la demande initiale d'homologation des engagements de programmation adressée par la SARL CINE MONTEREAU POINT COM à la Présidence du Centre national du cinéma et de l'image animée reçue le 4 mars 2019 et remplacée par la nouvelle proposition du 23 juillet 2019 ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma dans son avis reçu 18 mars 2019 à l'égard des propositions d'engagements de programmation formulées par la SARL CINE MONTEREAU POINT COM pour la période allant de 2019 à 2021 ;

Considérant que la SARL CINE MONTEREAU POINT COM est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement comportant au moins six salles, soit pour l'établissement « CINEMA CONFLUENCES » (9 salles) de Varennes-sur-Seine (commune de 3 495 habitants) qui se situe entre 18 et 20 minutes des cinémas de Fontainebleau (agglomération de plus de 36 000 habitants) ; Considérant également que ce cinéma assure une programmation généraliste et n'est pas classé art et essai ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein d'un même établissement comprenant plus de 6 écrans, la SARL CINE MONTEREAU POINT COM s'engage à ne pas consacrer plus de 2 écrans maximum à un film multidiffusé et un maximum de 4 écrans à plusieurs films multidiffusés, indépendamment de la version linguistique et du format (notamment HFR/2D/3D) ; qu'un film est considéré comme multidiffusé lorsque les séances dédiées à celui-ci se chevauchent de plus du tiers de la durée totale de la séance ; que cet engagement respecte la grille prévue par l'accord sur les engagements de programmation ; que par ailleurs, la SARL CINE MONTEREAU POINT COM s'engage à ce que la multidiffusion d'un film ou plusieurs films ne puisse se faire sans l'accord préalable des distributeurs concernés et qu'il en va de même pour la déprogrammation d'un film en cours d'exploitation ;

Considérant que la SARL CINE MONTEREAU POINT COM s'engage à consacrer au moins 40 % des séances annuelles de son établissement à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant que l'établissement « CINEMA CONFLUENCES » ne fait pas partie des plans de sortie des films européens et cinématographies peu diffusées qui seraient programmés dans moins de 80 établissements en sortie nationale, la SARL CINE MONTEREAU POINT COM ne prend pas d'engagement sur la diffusion de ce type de films ;